

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 850-2014/ARR/DIMEN

du : 19 MAR. 2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMEN	1
Intéressé(e)	1

ARRÊTÉ

d'autorisation simplifiée à la société Novella Roulage SARL pour l'exploitation d'un poste de premier traitement des matériaux et une centrale d'enrobage à chaud pour une durée de six mois sur le lot SN-Pie - Baraoua - commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2515 ;

Vu la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521 ;

Vu la délibération n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1432 ;

Vu l'arrêté n° 86-261/CE du 15 octobre 1986 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1520 ;

Vu la délibération n° 702-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2910 ;

Considérant la demande présentée par la société Novella Roulage SARL en date du 27 décembre 2013, complétée les 14 février, 25 février et 5 mars 2014, à l'effet d'être autorisée temporairement à exploiter une centrale d'enrobage à chaud ainsi qu'un poste de premier traitement des matériaux sur le lot SN-Pie – Baraoua – commune de Bourail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 413-56 du code de l'environnement susvisé, les installations sont appelées à fonctionner pour un durée inférieure à dix-huit mois ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, de compléter et aménager les dispositions des délibérations de prescriptions générales n° 2811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 et n°733-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisées;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (rapport n° 582-2014/ARR/DIMEN/SI du 14/03/2014) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations de la société Novella Roulage SARL font l'objet d'une autorisation simplifiée pour une durée de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur le lot SN-Pie – Baraoua – commune de Bourail.

Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont détaillées dans tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Broyage, concassage, criblage	500 kW	2521	200 kW < P ≤ 500kW	As	du présent arrêté et de la délibération n°733-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	A chaud	2521	/	As	du présent arrêté et de la délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012
Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d' -)	Q = 425 t	1520 -1	50 t < Q ≤ 500 t	D	de l'arrêté n°86-261/CE du 15 octobre 1986
Combustion	P _{th} = 12,6 MW	2910	2 MW < P _{th} ≤ 20 MW	D	de la délibération n°702-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Chauffage (procédé de -) employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides (mesurée à 25°C) Q = 2000 L	2915-2	Q > 250 L	D	du présent arrêté
Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de-)	Q _{éq} = 10 m ³	1432	5 m ³ < Q _{éq} ≤ 100m ³	D	de la délibération n°238-2011/BAPS/DIMENC du 1 ^{er} juin 2011
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)	Deq = 1m ³ /h	1434	P _{abs} > 10 MW	NC	/

As = Autorisation Simplifiée ; D = Déclaration ; NC = Non Classé; Rub= Rubrique ; Rég = Régime ; P = Puissance installée ; P_{th} = Puissance thermique ; Q_{éq} = quantité équivalente ; Deq = débit équivalent Q = Quantité.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 337246 ;

Y = 303485.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les activités relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 1432 sont soumises aux dispositions de la délibération mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Les activités relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 1520 sont soumises aux dispositions de l'arrêté mentionné dans le tableau ci-dessus.

Les activités relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 2910 sont soumises aux dispositions de la délibération mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Les activités relevant du régime de la déclaration au regard de la rubrique 2915 sont soumises aux dispositions annexées au présent arrêté.

Les prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 2.1, 4.1, 6.1, 6.3, 6.4 et 8.1 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les installations visées doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation simplifiée en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des délibérations de prescriptions générales visés à l'article 2

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 :

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud un mois avant l'échéance du présent arrêté, et doit être justifiée.

ARTICLE 6 :

L'ensemble des installations visées à l'article 1^{er} doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

ARTICLE 8 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 9 :

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 :

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 :

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 15 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourail où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal Officiel* de Nouvelle Calédonie et notifié à l'intéressé.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE
N° 850-2014/ARR/DIMEN du**

Société Novella Roulage SARL

**Centrale d'enrobage au bitume à chaud
sur le lot n° SN-Pie – Baraoua – commune de BOURAIL**

ARTICLE 1 : Aménagement de l'article 2.1 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée, installée et exploitée de telle manière à ce qu'elle ne présente aucun risque pour les tiers.

ARTICLE 2 : Complément de l'article 4.1 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521

En sus des dispositions à l'article 4.1 de la délibération n° 811-2013/BAPS du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Ceux-ci sont conformes au plan de prévention amiante environnemental.

ARTICLE 3 : Complément de l'article 6.1 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521

En sus des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6.1 de la délibération n° 811-2013/BAPS du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les installations générant des poussières (broyeur/concasseur, sécheur/malaxeur) sont munies de dispositifs d'aspersion.

ARTICLE 4 : Aménagement de l'article 6.3 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 9 de l'article 6.3 de la délibération n° 811-2013/BAPS du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur de la cheminée de la centrale ne peut être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 5 : Aménagement de l'article 6.4 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 6.4 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 6.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Complément de l'article 8.1 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521

En sus des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8.1 de la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des déchets, etc. sont interdites en dehors des heures fonctionnement, c'est-à-dire de 6 h à 17 h.

